

M A I R I E
D E
MONTREUIL-JUIGNÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 48/2021

Liberté – Égalité - Fraternité

Code Postal : 49460

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,

Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation.

Considérant le nombre d'appels croissant reçu en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature proposée,

Considérant le nombre de société se présentant en Mairie afin de déclarer le démarchage à venir.

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la de sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Montreuil-Juigné au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

Considérant dès lors qu'il y lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE I – La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association déclare par voie dématérialisée sur le site de la Mairie de Montreuil-Juigné auprès de la Police Municipale ou à l'accueil de la Mairie 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait K-bis récent
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une attestation de vigilance URSAFF en cours de validité
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune

ARTICLE II – A cette occasion, il sera tenu en Mairie, un registre comprenant :

- La dénomination sociale
- Le numéro de SIREN
- L'identité du déclarant
- Le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant
- L'objet de la prospection
- Les secteurs de la commune ainsi que la durée de leur intervention

Les informations recueillies sur ce formulaire seront enregistrées sur un registre par le service de Police Municipale. Elles seront conservées pendant 1 an et peuvent être adressées aux services de Gendarmerie Nationale et à la Direction Départementale de Protection des Populations.

ARTICLE III - Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention prévue et réprimée par l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE IV – Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE V - Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte d'avoir » en violation des dispositions du réglementaires du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI- Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage et il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE VII- Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de Maine-et-Loire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Juigné, Monsieur Joseph JULIENNE adjoint au Maire chargé de la sécurité, le service communication de la Mairie de Montreuil-Juigné, Messieurs les Policiers Municipaux.

Fait à MONTREUIL-JUIGNÉ
Le 27 avril 2021
Le Maire
Benoit COCHET

The image shows a blue ink signature of Benoit COCHET, the Mayor of Montreuil-Juigné, written over the official circular seal of the municipality. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE DE MONTREUIL-JUIGNÉ' around the perimeter.